

[Text]

• 1850

When we speak about access to justice we are immediately confronted with the problem of finances. If you cannot afford to fight for your rights then you may not be able to obtain what should be and is rightfully yours under the law. At present our legal aid system, especially on Prince Edward Island, is woefully inadequate and not available to many persons who need it. We urge that the government take steps to ensure the development of a workable, comprehensive and fair legal aid system in all the provinces. There are, of course, many types of cases of discrimination that can be handled at no cost to the complainant by the human rights commissions and we will elaborate upon the role of these commissions further along in the brief.

In interpreting section 15 of the charter, the equality clause, we must refer to section 1 of the charter, which states:

The Canadian Charter of Rights and Freedoms guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

This statement about justification in a free and democratic society leads us to consider the role of the judges, the adjudicators and the administrators of laws who will be defining and defending interpretations of what constitutes such a just society.

We request that the House of Commons Justice and Legal Affairs Committee review judges' nominations to the courts to ensure that these people who will be interpreting our charter are truly representative of Canadians. It is important that among the judges, administrators and adjudicators of the law that there be a proportional representation of minority groups, women and other members of society who have previously been underrepresented.

These appointments to these positions must be made on the basis of merit and not on the basis of political considerations.

The voluntary sector must also be allowed to have standing in courts to make representations on their interpretation and evidence as to what constitutes a free and democratic society.

In terms of the actual wording of section 15 and the types of discrimination enunciated, we understand that this is an open-ended statement and that there is room to suppose that future grounds of protection will be interpreted to fall under the meaning of this section. In the words of Justice Lamer:

Human Rights Laws are public and fundamental and legislation that has a remedial effect should have a broad interpretation.

We consider section 15 to be a part of laws that pertain to human rights. We wish to see a broad interpretation of section 15, one that would prevent discrimination on the grounds

[Translation]

Lorsque nous parlons d'accès à la justice, nous sommes immédiatement confrontés avec le problème des finances. Si vous n'avez pas les moyens de faire valoir vos droits, alors vous ne pouvez obtenir ce qui vous revient de droit en vertu de la loi. À l'heure actuelle, notre système d'aide judiciaire, spécialement à l'île du Prince-Édouard, est lamentablement inadéquat et n'est pas disponible pour bien des personnes qui en ont besoin. Nous recommandons fortement que le gouvernement prenne les dispositions pour assurer l'établissement d'un système d'aide juridique pratique, complet et juste dans toutes les provinces. Il y a évidemment bien des cas de discrimination qui peuvent être traités gratuitement pour le plaignant par les commissions des droits de la personne et nous parlerons plus longuement du rôle de ces commissions plus loin dans ces mémoires.

Dans notre interprétation de l'article 15 de la Charte, la clause sur l'égalité, nous devons vous reporter à l'article 1 qui stipule:

La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Cet énoncé d'une justification dans une société libre et démocratique nous oblige à considérer le rôle des juges, des arbitres et des administrateurs des lois qui définissent et défendent les interprétations de ce qui constitue une société juste.

Nous demandons que le Comité de justice et des affaires juridiques de la Chambre des communes revoie les nominations des juges pour s'assurer que les personnes qui seront appelées à interpréter notre charte soient vraiment représentatives des Canadiens en général. Il est important qu'il y ait parmi les juges, les administrateurs et les arbitres de la loi une représentation proportionnelle des minorités, des femmes et autres membres de la société qui, jusqu'à présent, étaient sous-représentés.

Ces nominations doivent se faire selon le mérite et non selon les considérations politiques.

Le secteur bénévole doit avoir une place dans les tribunaux pour faire des représentations quant à l'interprétation et aux preuves pour ce qui constitue une société libre et démocratique.

En ce qui a trait au libellé actuel de l'article 15 et des types de discriminations énoncés, nous comprenons que cet énoncé est ouvert à bien des interprétations et que bien des causes futures de protection seront interprétées comme étant sous-entendues dans cet articles. D'après ce que dit le juge Lamer:

Les lois sur les droits de la personne sont publiques et fondamentales et l'ensemble des lois qui ont un effet protecteur doivent être sujettes à une interprétation large.

Nous considérons que l'article 15 de la Charte fait partie des lois qui portent sur les droits de la personne. Nous espérons voir une interprétation large de l'article 15, une interprétation